



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
AD/LM

ARRETE N : 2024 - 1978

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE TERRITOIRE LENSOIS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2024-561 en date du 04 mars 2024
portant restriction et interdiction temporaire de
stationnement et de circulation des véhicules sur le
territoire Lensois,

Vu la demande en date du 20 juin 2024 reçue aux services
techniques de la Ville de Lens le 20 juin 2024 des
entreprises SOTRAIX ZAL de l'Epinette, 62160 AIX-
NOULETTE, EUROVIA, 4 rue Montaigne 62670
MAZINGARBE et RAMERY TP, 2 rue de l'Europe, 62300
Lens,

Considérant que des travaux d'installation de conteneurs
et d'aménagement de voirie vont être entrepris par les
entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP pour le
compte de la CALL et qu'il convient de prendre les
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les
accidents, pendant la période allant du lundi 08 juillet 2024
au mardi 31 décembre 2024 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 08 juillet 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, les
dispositions suivantes pour modifier et / ou restreindre la circulation et le stationnement
seront applicables sur le territoire Lensois.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2024-561 en date du 04 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation sera modifiée et ou restreinte selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé aux entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP au
droit des travaux, et sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de
part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du
chantier.

- ARTICLE 4 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP sont autorisées à occuper le domaine public pour l'implantation de la base vie et le stockage du matériel (50 m²). S'agissant de travaux d'intérêt public les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP sont exonérées de la redevance exigée pour l'occupation du domaine public. Toutefois, chaque implantation de la base vie et stockage du matériel devra préalablement être validée par les services techniques de la ville de Lens. L'emprise de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles des colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».
- ARTICLE 5 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.
- ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 9 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sera sécurisé par la mise en place d'une passerelle.
- ARTICLE 10 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 11 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 12 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 13 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues pour seules et entières responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informées, et cela sans recours.
- ARTICLE 15 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 16 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 17 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 20 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

